

October 18, 1907.

Convention between the United States and other powers respecting the rights and duties of neutral Powers and persons in case of war on land. Signed at the Hague October 18, 1907; ratification advised by the Senate March 10, 1908; ratified by the President of the United States February 23, 1909; ratification deposited with the Netherlands Government November 27, 1909; proclaimed February 28, 1910.

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

A PROCLAMATION.

Neutrals in war on
land.
Preamble.

Whereas a Convention respecting the rights and duties of neutral powers and persons in case of war on land was concluded and signed at The Hague on October 18, 1907, by the respective Plenipotentiaries of the United States of America, Germany, the Argentine Republic, Austria-Hungary, Belgium, Bolivia, Brazil, Bulgaria, Chile, Colombia, Cuba, Denmark, the Dominican Republic, Ecuador, Spain, France, Great Britain, Greece, Guatemala, Haiti, Italy, Japan, Luxemburg, Mexico, Montenegro, Norway, Panama, Paraguay, the Netherlands, Peru, Persia, Portugal, Roumania, Russia, Salvador, Servia, Siam, Sweden, Switzerland, Turkey, Uruguay, and Venezuela, the original of which Convention, being in the French language, is word for word as follows:

[Translation.]

V.

V.

CONVENTION

CONVENTION

CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES ET DES PERSONNES NEUTRES EN CAS DE GUERRE SUR TERRE.

RESPECTING THE RIGHTS AND DUTIES OF NEUTRAL POWERS AND PERSONS IN CASE OF WAR ON LAND.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SON ALTESSE ROYALE LE

His Majesty the German Emperor, King of Prussia; the President of the United States of America; the President of the Argentine Republic; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary; His Majesty the King of the Belgians; the President of the Republic of Bolivia; the President of the Republic of the United States of Brazil; His Royal Highness the Prince of Bulgaria; the President of the Republic of Chile; the President of the Republic of Colombia; the Provisional Gov-

PRINCE DE BULGARIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÈNEGRO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS; LE

ernor of the Republic of Cuba; His Majesty the King of Denmark; the President of the Dominican Republic; the President of the Republic of Ecuador; His Majesty the King of Spain; the President of the French Republic; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of the Hellenes; the President of the Republic of Guatemala; the President of the Republic of Haiti; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Royal Highness the Grand Duke of Luxemburg, Duke of Nassau; the President of the United States of Mexico; His Royal Highness the Prince of Montenegro; His Majesty the King of Norway; the President of the Republic of Panama; the President of the Republic of Paraguay; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Republic of Peru; His Imperial Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Portugal and of the Algarves, &c.; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the Emperor of All the Russias; the President of the Republic of Salvador; His Majesty the King of Servia; His Majesty the King of Siam; His Majesty the King of Sweden; the Swiss Federal Council; His Majesty the Emperor of the Ottomans; the President of the Oriental Republic of Uruguay; the President of the United States of Venezuela:

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VÉNEZUÉLA:

Purpose of convention.

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre;

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Plenipotentiaries.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice mili-

With a view to laying down more clearly the rights and duties of neutral Powers in case of war on land and regulating the position of the belligerents who have taken refuge in neutral territory;

Being likewise desirous of defining the meaning of the term "neutral," pending the possibility of settling, in its entirety, the position of neutral individuals in their relations with the belligerents;

Have resolved to conclude a Convention to this effect, and have, in consequence, appointed the following as their Plenipotentiaries:

[Here follow the names of Plenipotentiaries.]

taire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

Plenipotentiaries—
Continued.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE:

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

Plenipotentiaires—
Continued.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE BOLIVIE:

Son Excellence M. Claudio Pinnilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Eduardo F. S. Dos Santos Lisboa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE
DE BULGARIE:

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE CHILI:

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE:

M. Jorge Holguin, général;

M. Santiago Pérez Triana;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:Plenipotentiaries—
Continued.

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington;

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington;

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral;

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE:

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'ÉQUATEUR:

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid;

M. Enrique Dorn y Alsúa, chargé d'affaires.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

Son Excellence M. W. R. de Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Son envoyé ex-

Plenipotentiaries—
Continued.

traordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de Mortera, député aux Cortès.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE:**

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

**SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-
UNI DE GRANDE BRETAGNE
ET D'IRLANDE ET DES TERRI-
TOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ
DES MERS, EMPEREUR DES
INDES:**

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE GUATÉMALA:

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'HAÏTI:

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati Di Vergano, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne.

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU
JAPON:

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. Aimaro Sato,
Son envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire à La
Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND
DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE
NASSAU:

Son Excellence M. Eyschen,
Son ministre d'état, président du
gouvernement Grand Ducal;
M. le comte de Villers, chargé
d'affaires du Grand-Duché à Ber-
lin.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
MEXICAINS:

Son Excellence M. Gonzalo A.
Esteva, envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire de la
République à Rome;

Son Excellence M. Sebastian B.
de Mier, envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire de la
République à Paris;

Son Excellence M. Francisco L.
de la Barra, envoyé extraordi-
naire et ministre plénipotentiaire
de la République à Bruxelles et à
La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE
DE MONTÉNÉGRO:

Son Excellence M. Nelidow,
conseiller privé Impérial actuel,
ambassadeur de Sa Majesté l'Em-
pereur de Toutes les Russies à
Paris;

Son Excellence M. de Martens,
conseiller privé Impérial, membre
permanent du conseil du ministè-
re Impérial des affaires étrangè-
res de Russie;

Son Excellence M. Tcharykow,
conseiller d'état Impérial actuel,
envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire de Sa Majesté
l'Empereur de Toutes les Russies
à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

Son Excellence M. Francis Ha-
gerup, ancien président du con-
seil, ancien professeur de droit,
Son envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire à La
Haye et à Copenhague, membre
de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE PANAMA:

Plenipotentiaries—
Continued.

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PARAGUAY:

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-
BAS:

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU:

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH
DE PERSE:

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Plenipotentiaires—
Continued.

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

**SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES, ETC.:**

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE
TOUTES LES RUSSIES:**

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son Chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SALVADOR:**

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Santiago Perez Triana,
chargé d'affaires de la République
à Londres.

Plenipotentiaries—
Continued.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

Son Excellence M. Sava Grouitch, général, président du conseil d'état;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Michel Militchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

Mom Chatidej Udom, major-général;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation;

Luang Bhuvanarth Narübal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,
DES GOTHS ET DES VENDES:

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRALE SUISSE:

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye;

M. Eugène Borel, colonel d'état-major-général, professeur à l'université de Genève;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES
OTTOMANS:

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf;

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence Rechid Bey,
Son ambassadeur à Rome;
Son Excellence Mehemmed
Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ORIENTALE DE L'URUGUAY:

Son Excellence M. José Batlle
y Ordoñez, ancien président de
la République, membre de la
cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Juan P.
Castro, ancien président du sénat,
envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire de la République
à Paris, membre de la cour perma-
nente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS
DE VÉNÉZUÉLA:

M. José Gil Fortoul, chargé
d'affaires de la République à
Berlin.

Lesquels, après avoir déposé
leurs pleins pouvoirs trouvés en
bonne et due forme, sont convenus
des dispositions suivantes:

Who, after having deposited
their full powers, found in good
and due form, have agreed upon
the following provisions:—

Rights and duties
of neutral Powers.

CHAPITRE I.—DES DROITS ET
DES DEVOIRS DES PUISSANCES
NEUTRES.

CHAPTER I.—THE RIGHTS AND
DUTIES OF NEUTRAL POWERS.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE 1.

Territory inviolable. Le territoire des Puissances
neutres est inviolable.

The territory of neutral Powers
is inviolable.

ARTICLE 2.

ARTICLE 2.

Use by belligerents
forbidden.

Il est interdit aux belligérants
de faire passer à travers le terri-
toire d'une Puissance neutre des
troupes ou des convois, soit de
munitions, soit d'approvisionne-
ments.

Belligerents are forbidden to
move troops or convoys of either
munitions of war or supplies
across the territory of a neutral
Power.

ARTICLE 3.

ARTICLE 3.

Establishing wire-
less telegraph stations
forbidden.

Il est également interdit aux
belligérants:

- a. d'installer sur le territoire
d'une Puissance neutre une
station radio-télégraphique
ou tout appareil destiné à
servir comme moyen de com-
munication avec des forces
belligérantes sur terre ou sur
mer;

Belligerents are likewise for-
bidden to:

- (a.) Erect on the territory of a
neutral Power a wireless teleg-
raphy station or other apparatus
for the purpose of communicat-
ing with belligerent forces on land
or sea;

b. d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

(b.) Use any installation of this kind established by them before the war on the territory of a neutral Power for purely military purposes, and which has not been opened for the service of public messages.

Use of military installation.

ARTICLE 4.

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

Corps of combatants cannot be formed nor recruiting agencies opened on the territory of a neutral Power to assist the belligerents.

Recruiting, etc., forbidden.

ARTICLE 5.

Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

A neutral Power must not allow any of the acts referred to in Articles 2 to 4 to occur on its territory.

It is not called upon to punish acts in violation of its neutrality unless the said acts have been committed on its own territory.

Prevention by neutrals.

Ante, p. 2322.

ARTICLE 6.

La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

The responsibility of a neutral Power is not engaged by the fact of persons crossing the frontier separating to offer their services to one of the belligerents.

Crossing frontier to enlist.

ARTICLE 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ARTICLE 7.

A neutral Power is not called upon to prevent the export or transport, on behalf of one or other of the belligerents, of arms, munitions of war, or, in general, of anything which can be of use to an army or a fleet.

Shipment of arms.

ARTICLE 8.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

ARTICLE 8.

A neutral Power is not called upon to forbid or restrict the use on behalf of the belligerents of telegraph or telephone cables or of wireless telegraphy apparatus belonging to it or to companies or private individuals.

Use of telegraph, etc., apparatus.

ARTICLE 9.

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Pui-

ARTICLE 9.

Every measure of restriction or prohibition taken by a neutral

Impartial treatment of belligerents.

sance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

ARTICLE 10.

Resisting violations of neutrality.

Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Belligerents in neutral territory.

CHAPITRE II. — DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.

ARTICLE 11.

Retention far from seat of war.

La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Detention camps, etc.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Parole to officers.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ARTICLE 12.

Supplies to detained.

A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ARTICLE 13.

Escaped prisoners of war.

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

Power in regard to the matters referred to in Articles 7 and 8 must be impartially applied by it to both belligerents.

A neutral Power must see to the same obligation being observed by companies or private individuals owning telegraph or telephone cables or wireless telegraphy apparatus.

ARTICLE 10.

The fact of a neutral Power resisting, even by force, attempts to violate its neutrality cannot be regarded as a hostile act.

CHAPTER II.—BELLIGERENTS INTERNED AND WOUNDED TENDED IN NEUTRAL TERRITORY.

ARTICLE 11.

A neutral Power which receives on its territory troops belonging to the belligerent armies shall intern them, as far as possible, at a distance from the theatre of war.

It may keep them in camps and even confine them in fortresses or in places set apart for this purpose.

It shall decide whether officers can be left at liberty on giving their parole not to leave the neutral territory without permission.

ARTICLE 12.

In the absence of a special Convention to the contrary, the neutral Power shall supply the interned with the food, clothing, and relief required by humanity.

At the conclusion of peace the expenses caused by the internment shall be made good.

ARTICLE 13.

A neutral Power which receives escaped prisoners of war shall leave them at liberty. If it allows them to remain in its territory it may assign them a place of residence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

The same rule applies to prisoners of war brought by troops taking refuge in the territory of a neutral Power.

ARTICLE 14.

ARTICLE 14.

Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

A neutral Power may authorize the passage into its territory of the sick and wounded belonging to the belligerent armies, on condition that the trains bringing them shall carry neither personnel or war material. In such a case, the neutral Power is bound to take whatever measures of safety and control are necessary for the purpose.

Care of sick and wounded.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

The sick or wounded brought under these conditions into neutral territory by one of the belligerents, and belonging to the hostile party, must be guarded by the neutral Power so as to ensure their not taking part again in the military operations. The same duty shall devolve on the neutral State with regard to wounded or sick of the other army who may be committed to its care.

ARTICLE 15.

ARTICLE 15.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

The Geneva Convention applies to sick and wounded interned in neutral territory.

Application of Geneva Convention, Vol. 35, p. 1885.

CHAPITRE III.—DES PERSONNES NEUTRES.

CHAPTER III.—NEUTRAL PERSONS.

Neutral persons.

ARTICLE 16.

ARTICLE 16.

Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

The nationals of a State which is not taking part in the war are considered as neutrals.

Definition.

ARTICLE 17.

ARTICLE 17.

Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité:

A neutral cannot avail himself of his neutrality:

Acts prohibited.

a. s'il commet des actes hostiles contre un belligérant;

(a.) If he commits hostile acts against a belligerent;

b. s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

(b.) If he commits acts in favour of a belligerent, particularly if he voluntarily enlists in the ranks of the armed force of one of the parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

In such a case, the neutral shall not be more severely treated by the belligerent as against whom he has abandoned his neutrality than a national of the other belligerent State could be for the same act.

ARTICLE 18.

Acts not prohibited. Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre b:

Art. p. 2326.

- a. les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires;
- b. les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

Railway material. CHAPITRE IV.—DU MATÉRIEL DES CHEMINS DE FER.

ARTICLE 19.

Use by belligerents of neutral property. Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine.

Use of belligerent property by neutrals. La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

Compensation. Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

CHAPITRE V.—DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 20.

Powers bound. Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables

ARTICLE 18.

The following acts shall not be considered as committed in favour of one belligerent in the sense of Article 17, letter (b):

(a.) Supplies furnished or loans made to one of the belligerents, provided that the person who furnishes the supplies or who makes the loans lives neither in the territory of the other party nor in the territory occupied by him, and that the supplies do not come from these territories;

(b.) Services rendered in matters of police or civil administration.

CHAPTER IV.—RAILWAY MATERIAL.

ARTICLE 19.

Railway material coming from the territory of neutral Powers, whether it be the property of the said Powers or of companies or private persons, and recognizable as such, shall not be requisitioned or utilized by a belligerent except where and to the extent that it is absolutely necessary. It shall be sent back as soon as possible to the country of origin.

A neutral Power may likewise, in case of necessity, retain and utilize to an equal extent material coming from the territory of the belligerent Power.

Compensation shall be paid by one party or the other in proportion to the material used, and to the period of usage.

CHAPTER V.—FINAL PROVISIONS.

ARTICLE 20.

The provisions of the present Convention do not apply except

qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

between Contracting Powers, and then only if all the belligerents are parties to the Convention.

ARTICLE 21.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 22.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 21.

The present Convention shall be ratified as soon as possible.

The ratifications shall be deposited at The Hague.

The first deposit of ratifications shall be recorded in a *procès-verbal* signed by the Representatives of the Powers which take part therein and by the Netherland Minister for Foreign Affairs.

The subsequent deposits of ratifications shall be made by means of a written notification, addressed to the Netherland Government and accompanied by the instrument of ratification.

A duly certified copy of the *procès-verbal* relative to the first deposit of ratifications, of the notifications mentioned in the preceding paragraph, and of the instruments of ratification shall be immediately sent by the Netherland Government, through the diplomatic channel, to the Powers invited to the Second Peace Conference as well as to the other Powers which have adhered to the Convention. In the cases contemplated in the preceding paragraph, the said Government shall at the same time inform them of the date on which it received the notification.

Ratification.

Deposit at The Hague.

Certified copies to Powers.

ARTICLE 22.

Non-Signatory Powers may adhere to the present Convention.

The Power which desires to adhere notifies its intention in writing to the Netherland Government, forwarding to it the act of adhesion, which shall be deposited in the archives of the said Government.

This Government shall immediately forward to all the other Powers a duly certified copy of the notification as well as of the act of adhesion, mentioning the date on which it received the notification.

Adherence of non-signatory Powers.

Notification of intent.

Communication to other Powers.

ARTICLE 23.

Effect of ratification.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 24.

Denunciation.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

Notifying Power only affected.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 25.

Register of ratifications.

Art. p. 2327.

Supra.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 21, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 22, alinéa 2) ou de dénonciation (article 24, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Signing.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Deposit of original.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplo-

ARTICLE 23.

The present Convention shall come into force, in the case of the Powers which were a party to the first deposit of ratifications, sixty days after the date of the *procès-verbal* of this deposit, and, in the case of the Powers which ratify subsequently or which adhere, sixty days after the notification of their ratification or of their adhesion has been received by the Netherland Government.

ARTICLE 24.

In the event of one of the Contracting Powers wishing to denounce the present Convention, the denunciation shall be notified in writing to the Netherland Government, which shall immediately communicate a duly certified copy of the notification to all the other Powers, informing them at the same time of the date on which it was received.

The denunciation shall only have effect in regard to the notifying Power, and one year after the notification has reached the Netherland Government.

ARTICLE 25.

A register kept by the Netherland Ministry of Foreign Affairs shall give the date of the deposit of ratifications made in virtue of Article 21, paragraphs 3 and 4, as well as the date on which the notifications of adhesion (Article 22, paragraph 2) or of denunciation (Article 24, paragraph 1) have been received.

Each Contracting Power is entitled to have access to this register and to be supplied with duly certified extracts from it.

In faith whereof the Plenipotentiaries have appended their signatures to the present Convention.

Done at The Hague, the 18th October, 1907, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Netherland Government, and duly certified copies of which shall be sent, through the diplomatic channel,

matique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

to the Powers which have been invited to the Second Peace Conference.

1. Pour l'Allemagne:
MARSCHALL.
KRIEGE.
2. Pour les Etats Unis d'Amérique:
JOSEPH H. CHOATE.
HORACE PORTER.
U. M. ROSE.
DAVID JAYNE HILL.
C. S. SPERRY.
WILLIAM I. BUCHANAN.
3. Pour l'Argentine. La République Argentine fait réserve de l'article 19:
ROQUE SAENZ PEÑA.
LUIS M. DRAGO.
C. RÚEZ LARRETA.
4. Pour l'Autriche-Hongrie:
MÉREY.
B^{on} MACCHIO.
5. Pour la Belgique:
A. BEERNAERT.
J. VAN DEN HEUVEL.
GUILLAUME.
6. Pour la Bolivie:
CLAUDIO PINILLA.
7. Pour le Brésil:
RUY BARBOSA.
E. LISBÔA.
8. Pour la Bulgarie:
Général-Major VINAROFF.
IV. KARANDJOULOFF.
9. Pour le Chili:
DOMINGO GANA.
AUGUSTO MATTE.
CARLOS CONCHA.
10. Pour la Chine:
11. Pour la Colombie:
JORGE HOLGUIN.
S. PEREZ TRIANA.
M. VARGAS.
12. Pour la République de Cuba:
ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
GONZALO DE QUESADA.
MANUEL SANGUILY.
13. Pour le Danemark:
C. BRUN.
14. Pour la République Dominicaine:
dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.
APOLINAR TEJERA.
15. Pour l'Equateur:
VICTOR M. RENDON.
E. DORN Y DE ALSÚA.
16. Pour l'Espagne:
W. R. DE VILLA URRUTIA.
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO.
GABRIEL MAURA.

[Here follow signatures.]

Signatures.

- Signatures—Cont'd.
17. Pour la France:
LÉON BORUGEOIS.
D'ESTOURNELLES DE CON-
STANT.
L. RENAULT.
MARCELLIN PELLET.
 18. Pour la Grande-Bretagne.
Sous réserve des articles
16, 17 et 18:
EDW. FRY.
ERNEST SATOW.
REAY.
HENRY HOWARD.
 19. Pour la Grèce:
CLÉON RIZO RANGABÉ.
GEORGES STREIT.
 20. Pour le Guatémala:
JOSÉ TIBLE MACHADO.
 21. Pour le Haïti:
DALBÉMAR JN JOSEPH.
J. N. LÉGER.
PIERRE HUDICOURT.
 22. Pour l'Italie:
POMPILJ.
G. FUSINATO.
 23. Pour le Japon:
AIMARO SATO.
 24. Pour le Luxembourg:
EYSCHEN.
C^{te}. DE VILLERS.
 25. Pour le Mexique:
G. A. ESTEVA.
S. B. DE MIER.
F. L. DE LA BARRA.
 26. Pour le Monténégro:
NELIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW.
 27. Pour le Nicaragua:
 28. Pour la Norvège:
F. HAGERUP.
 29. Pour le Panama:
B. PORRAS.
 30. Pour le Paraguay:
G. DU MONCEAU.
 31. Pour les Pays-Bas:
W. H. DE BEAUFORT.
T. M. C. ASSER.
DEN BEER POORTUGAEL.
J. A. RÖELL.
J. A. LOEFF.
 32. Pour le Pérou:
C. G. CANDAMO.
 33. Pour la Perse:
M. SAMAD KHAN MONTAZOS-
SALTANEH.
M. AHMED KHAN SADIGH UL
MULK.
 34. Pour le Portugal:
MARQUIS DE SOVERAL.
CONDE DE SÉLIR.
ALBERTO D'OLIVEIRA.

35. Pour la Roumanie:
EDG. MAVROCORDATO.
36. Pour la Russie:
NELIDOW.
MARTENS.
N. TCHARYKOW.
37. Pour le Salvador:
P. J. MATHEU.
S. PEREZ TRIANA.
38. Pour la Serbie:
S. GROUITCH.
M. G. MILOVANOVITCH.
M. G. MILITCHEVITCH.
39. Pour le Siam:
MOM CHATIDEJ UDOM.
C. CORRAGIONI D'ORELLI.
LUANG BHÜVANARTH NARÜ-
BAL.
40. Pour la Suède:
K. H. L. HAMMARSKJÖLD.
JOH. HELLNER.
41. Pour la Suisse:
CARLIN.
42. Pour la Turquie:
TURKHAN.
43. Pour l'Uruguay:
JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.
44. Pour le Vénézuéla:
J. GIL FORTOUL.

Signatures—Cont'd.

Certifié pour copie conforme:
Le Secrétaire-Général du Minis-
tère des Affaires Etrangères des
Pays-Bas,

HANNEMA.

And whereas the said Convention has been duly ratified by the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Governments of Austria-Hungary, Bolivia, Denmark, Germany, Mexico, Netherlands, Russia, Salvador, and Sweden, and the ratifications of the said Governments were under the provisions of Article 21 of the said Convention, deposited by their respective plenipotentiaries with the Netherlands Government on November 27, 1909;

Ratification.

Ante, p. 2327.

And whereas, in accordance with the provisions of Article 22 of the said Convention, the Government of China gave notification to the Netherlands Government on January 15, 1910, of its adherence to the said Convention;

Adhesion of China.
Ante, p. 2327.

Now, therefore, be it known that I, William Howard Taft, President of the United States of America, have caused the said Convention to be made public, to the end that the same and every article and clause thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

Proclamation.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington this twenty-eighth day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred and
[SEAL.] ten, and of the Independence of the United States of America the one hundred and thirty-fourth.

WM H TAFT

By the President:

P C KNOX

Secretary of State.